

70^{ème} FOIR'EXPO

8 AU 16 SEPTEMBRE - PAU

Ces 70 ans qui ont transformé le Monde, la France, le Béarn !

www.foiredepau.com



CHARTRE DE L'EXPOSANT

- 1 Ne pas mettre en place en dehors de la surface louée**, en particulier sur l'emprise du passage des visiteurs, du matériel d'exposition, de publicité ou des produits mis en vente ou son personnel.
- 2 Adopter un comportement qui favorise l'accueil du visiteur.** Renoncer à tout « racolage » ou « piquage », s'interdire de rechercher ou d'interpeller la clientèle en dehors du stand occupé par la firme, s'interdire de vendre suivant les méthodes des posticheurs. **Pour rappel, l'usage d'un contraindre physique ou moral est réputé être une pratique commerciale agressive prévue aux articles L.121-6 et L.121-7 du Code de la Consommation et punie de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende. En cas d'irrespect, vous encourez les pénalités suivantes: rappel à l'ordre, coupure d'électricité sur le stand mini 3h, fermeture du stand avec affichage, refus de toute nouvelle inscription à une manifestation organisée au Parc des Expositions de Pau.**
- 3 Ne pas utiliser un micro pour attirer le client.** Soumettre à l'agrément préalable de l'organisateur, toute publicité lumineuse ou sonore ainsi que toute attraction, spectacle ou animation. L'organisateur pourra revenir sur cette autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou la tenue de l'exposition.
- 4 Etre présent en permanence sur son stand** et respecter les heures d'ouverture et de fermeture de son hall et son univers (voir page 1 de la demande de participation).
- 5 N'exposer que les produits énumérés** sur la demande d'inscription et en provenance des firmes ayant fait l'objet d'une admission officielle.
- 6 Respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires** concernant la raison sociale, l'adresse, la publicité et l'affichage des prix, les conditions de crédit, l'hygiène alimentaire, le droit du travail et la sécurité.
- 7 Informer le consommateur de son absence de droit à rétractation** avant la conclusion de tout contrat à l'occasion d'une manifestation commerciale et de mentionner cette absence de droit à rétractation dans l'offre de contrat (dans les conditions prévues par l'article L. 121-97 du Code de la Consommation).
- 8 Proposer aux clients consommateurs de recourir en cas de litige à un médiateur consommation** (en application depuis le 1^{er} janvier 2016).
- 9 Maintenir pendant toute la durée de la Foire** toutes les propositions faites, en cas où la transaction ne serait pas conclue immédiatement.
- 10 Garantir la conformité** exacte du produit commandé avec celui livré.
- 11 Respecter le délai de livraison** qui doit être inscrit sur le bon de commande.
- 12 Assurer un service après-vente** clairement défini (en outre, préciser si le SAV est assuré par l'exposant ou par le fabricant ou par un prestataire de service dont l'exposant fournira l'adresse. Cette mention devra être obligatoirement inscrite sur tout bon de commande délivré au client).
- 13 En cas d'organisation d'un jeu durant le salon**, le prévoir sans obligation d'achat et avec l'assurance que les gains seront distribués; il devra se dérouler à l'intérieur de son stand.
- 14 Respecter et faire respecter à son personnel, à ses prestataires et à ses clients l'interdiction totale de fumer** sur les stands et dans les halls d'exposition (décret n° 2006-1386 du 15/11/06).
- 15 Renoncer à tout recours** que vous seriez en droit d'exercer contre tous les organisateurs de la Foire de Pau, en cas de dommages matériels, marchandises et objets divers sur le site du parc des expositions, de perte et de vol.
- 16 Ne pas enlever avant l'heure de fermeture de l'exposition** le matériel, les marchandises et la décoration des stands.
- 17 Accepter toutes les clauses du règlement intérieur de la manifestation et du cahier des charges** concernant les règles de sécurité, et en respecter les dispositions sachant que le contrat pourrait être résilié de plein droit, sans mise en demeure et sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés en cas de non-respect. En conséquence, l'organisateur de la Foire pourrait procéder immédiatement à des sanctions (fermeture du stand, coupure d'électricité, encaissement du chèque de caution...) sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.